

**Collège d'autorisation et de contrôle du  
Conseil supérieur de l'audiovisuel**

**Accusé de réception de la déclaration  
du service télévisuel non linéaire « E.K. TV »  
de l'éditeur S.P.R.L. E.K. Network**

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi en date du 22 janvier 2014 de la déclaration du service télévisuel « E.K.TV » émanant de la SPRL E.K Network, son éditeur.

En sa séance du 27 février 2014, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de cette déclaration. Il acte que cette déclaration reprend les éléments requis par l'article 38 § 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Conformément à l'article 6 § 3 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, toute modification des informations visées par l'article 6 § 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels doit être notifiée dans le mois au Collège d'autorisation et de contrôle.

Conformément à l'article 38 § 2 dernier alinéa du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, toute modification des éléments de votre déclaration doit être préalablement notifiée par lettre recommandée au Collège d'autorisation et de contrôle.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2014

Dominique VOSTERS  
Président